

# Décision

(B)2672

16 novembre 2023

Décision relative à l'approbation de la modification du contrat concernant le *Power Purchase Agreement* entre Northwester 2 SA et RWE Supply & Trading GmbH

Article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid*

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	3
2. ANTÉCÉDENTS .....	5
2.1. Généralités .....	5
2.2. Consultation .....	6
3. ANALYSIS DU DOSSIER SOUMIS.....	7
4. CONCLUSION .....	8

# INTRODUCTION

En vertu de l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : l'« arrêté royal du 23 mai 2023 »), la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) examine ci-après les modifications contractuelles du 10 octobre 2023 (ci-après : l'« avenant ») relatives au *Power Purchase Agreement* conclu entre Northwester 2 SA et RWE Supply & Trading GmbH (ci-après : le « contrat ») pour le calcul de la formule du facteur de correction.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 16 novembre 2023.

## 1. CADRE LEGAL

1. L'article 14, §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, 1<sup>o</sup>quater de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale *offshore* en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002) prévoit ce qui suit :

*« 1<sup>o</sup>quater pour l'énergie éolienne offshore produite par des installations faisant l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi, dont le financier close intervient à partir du 1er juillet 2018, un prix minimal déterminé, sans préjudice des paragraphes 1erquater et 1erquinquies/1, sur la base de la formule suivante, et dont le montant ne peut en tout état de cause pas être négatif :*

*prix minimal = LCOE - [(prix de référence de l'électricité x (1-facteur de correction) + la valeur des garanties d'origine) x (1-facteur de pertes de réseau)],*

*où :*

*- le LCOE est égal à 79 euros/MWh ;*

*- sans préjudice de la possibilité, conformément au paragraphe 1erter/1, de fixer le facteur de correction par concession domaniale, le facteur de correction est égal à 0,10 ;*

*- la valeur des garanties d'origine correspond au prix de vente actuel obtenu par le titulaire de la concession domaniale pour les garanties d'origine qui sont délivrées en échange de l'électricité injectée;*

*- le facteur des pertes de réseau est calculé chaque mois par la commission, pour chaque concession, sur la base de la différence entre la quantité d'électricité produite et la quantité d'électricité injectée dans le réseau »*

2. L'article 14, § 1<sup>ter</sup>/1 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit (avant modification par l'arrêté royal du 23 mai 2023) la procédure suivante pour l'adaptation des éléments pris en compte pour la détermination du prix minimal par concession domaniale :

*« Pour chaque concession domaniale visée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ter et 1° quater, la commission adapte, sans effet rétroactif, le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics, ou sur contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci.*

*A cet effet, le titulaire de la concession domaniale transmet, aux moments suivants :*

*1° la première fois, au plus tard quatre mois avant la date prévue du financial close,*

*2° ultérieurement, au plus tard quatre mois avant la fin de chaque période annuelle qui débute à la date du financial close, toutes les informations à la commission, par porteur et avec accusé de réception et par voie électronique, relatives au prix de vente contractuel de l'électricité produite par les installations.*

*Dans le mois de la réception des données, la commission confirme au titulaire de la concession domaniale le caractère complet des données ou lui transmet une liste des informations supplémentaires à fournir.*

*La commission examine dans les deux mois après la confirmation du caractère complet des données s'il existe une différence entre le prix de vente contractuel pour l'électricité et un prix nominal moyen égal à 90 % du prix de référence de l'électricité.*

*Si la commission constate une différence, elle adapte le facteur de correction pour la concession domaniale concernée. Sans préjudice du § 1<sup>er</sup>sexies, la commission calcule le nouveau prix minimal pour l'achat de certificats verts, en application de la formule fixée au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1° ter.*

*[...] »*

3. Cet article est modifié par l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 et est désormais libellé comme suit :

*« Pour chaque concession domaniale visée au § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, 1° ter, et 1° quater, la commission calcule mensuellement le facteur de correction pris en compte pour la détermination du prix minimal. Pour ce faire, elle se base essentiellement sur le prix de vente de l'électricité produite tel qu'il résulte de l'offre que le titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi prend en considération en application de la législation en vigueur relative aux marchés publics ou, sur le contrat d'achat de l'électricité produite après la conclusion de celui-ci.*

*[...] »*

4. L'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit une disposition transitoire pour les parcs *offshore* dont le *financial close* intervient entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et la date d'entrée en vigueur de cet arrêté :

*« Pour les installations qui font l'objet d'une concession domaniale visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et qui réalisent leur premier financial close entre le 1<sup>er</sup> mai 2016 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :*

1° l'article 1<sup>er</sup>, 11° et les articles 14, 14septiesdecies et 14vicies de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du Modular Offshore Grid, tels qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, continuent à être appliqués après l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'à la veille de la date actée par la commission conformément au point 4° ;

2° le titulaire de la concession domaniale transmet dans les dix jours :

a) après l'entrée en vigueur du présent arrêté ; ou,

b) ultérieurement, après avoir conclu un contrat ou un avenant au contrat prévoyant le prélèvement de l'électricité qu'il a produite à un prix basé sur un prix journalier moyen mensuel, le texte de ce contrat ou de cet avenant au contrat à la commission ;

3° la commission approuve la formule de calcul du facteur de correction sur la base de ce contrat ou de cet avenant au contrat, et l'applique au calcul du facteur de correction pour la période à compter de la date visée au point 4° et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

4° la commission prend acte de la date à laquelle cette formule devient applicable conformément à ce contrat ou à cet avenant au contrat, en tenant également compte des conditions suspensives contenues dans ce contrat ou cet avenant au contrat.. »

5. Le *financial close* de Northwester 2 SA est intervenu le 5 octobre 2018. Northwester 2 SA relève donc de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

## 2. ANTÉCÉDENTS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

6. La décision (B)1832 relative à la demande de fixation du facteur de correction en vue de déterminer le prix minimal des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations situées dans la concession domaniale de Northwester 2 a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 11 octobre 2018. Dans cette décision, la CREG a estimé que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

7. La proposition adaptée (C)2463/2 d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 24 novembre 2022.

Cette proposition concerne la modification du prix de référence de l'électricité et le calcul du facteur de correction. Les modifications de l'arrêté royal proposées correspondent à la note de principe<sup>1</sup> soumise à consultation en janvier 2022. La CREG a estimé qu'il était important qu'avec les nouvelles adaptations, les principes du soutien variable, tels qu'ils sont calculés pour les parcs LCOE, correspondent à ceux du *tendering* de la zone Princesse Elisabeth. C'est pourquoi la CREG était également favorable à une modification du prix de référence de l'électricité et du calcul du facteur de

---

<sup>1</sup> Consultation publique sur l'appel d'offres éolien offshore pour la Zone Princesse Elisabeth, 19/01/2022  
[Consultation publique sur l'appel d'offres éolien offshore pour la Zone Princesse Elisabeth \(fgov.be\)](https://www.fgov.be/fr/consultation-publique-sur-l-appel-d-offres-eolien-offshore-pour-la-zone-princesse-elisabeth)

correction. Tout d'abord, cette modification réduit considérablement le risque de volume actuel et les coûts élevés de profil et de déséquilibre supportés par le PPA *offtaker*. En outre, la modification proposée est cohérente avec la zone Princesse Elisabeth.

8. L'arrêté royal du 23 mai 2023 été publié au Moniteur Belge le 30 mai 2023. Cet arrêté royal modifie l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif au prix de référence de l'électricité et au calcul du facteur de correction.

9. Le 12 octobre 2023, la CREG a reçu la demande de Northwester 2 sa concernant la « Modification du PPA - Demande d'approbation par la CREG ». Dans cette lettre, Northwester 2 SA demande :

- d'approuver la formule de calcul du facteur de correction telle que reprise à l'article 4.1.1 de l'avenant joint à la lettre de la demande ;
- d'acter la date à laquelle cette formule devient applicable conformément à l'article 2.2.1 de l'avenant, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou, si l'approbation par la CREG de la formule de calcul du facteur de correction intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le premier jour du mois calendrier qui suit cette approbation.

10. Le projet de décision (B)2672 relative à « l'approbation de la modification du contrat concernant le *Power Purchase Agreement* entre Northwester 2 SA et RWE Supply & Trading GmbH » a été approuvé par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 octobre 2023.

## 2.2. CONSULTATION

11. Conformément à l'article 33, § 1<sup>er</sup> du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG<sup>2</sup>, le comité de direction doit organiser une consultation publique avant de prendre une décision, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la CREG.

12. Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG peut décider d'organiser une consultation non publique si sa décision n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou pour un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées. Le comité de direction de la CREG a estimé que la présente décision n'avait de conséquences juridiques qu'à l'égard du demandeur, à savoir Northwester 2 SA.

La CREG a donc décidé d'organiser une consultation non publique sur ce projet de décision et de consulter uniquement Northwester 2 SA à cet effet.

13. Le 9 novembre 2023, Northwester 2 a fait savoir par lettre qu'elle n'avait pas de remarques à formuler sur le projet de décision.

---

<sup>2</sup> Règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG, publié au Moniteur belge le 14 décembre 2015 et modifié le 12 janvier 2017.

### 3. ANALYSIS DU DOSSIER SOUMIS

14. Le prix de l'énergie vendue et le facteur de correction sont calculés conformément à l'article 5.3 du contrat :

[CONFIDENTIEL]

15. Dans la décision (B)1832 relative à la demande de fixation du facteur de correction en vue de déterminer le prix minimum des certificats verts délivrés pour l'électricité produite par les installations de la concession domaniale de Northwester 2, la CREG avait déjà conclu que le calcul du facteur de correction était conforme au marché.

16. Le 12 octobre 2023, la CREG a reçu l'avenant, signé par les deux parties. L'avenant apporte plusieurs modifications au contrat. Dans la présente décision, la CREG se limite à l'exécution des missions légales qui lui sont confiées en vertu de l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023. Dans cette décision, la CREG se prononce donc uniquement sur l'article 4.1.1 de l'avenant et sur l'entrée en vigueur de cet article, et non sur les autres articles de l'avenant.

17. L'article 4.1.1 de l'avenant stipule que l'article 5.3 du contrat est remplacé comme suit :

[CONFIDENTIEL]

18. La CREG constate que les modifications des formules du prix de l'énergie vendue et du facteur de correction sont conformes à l'arrêté royal du 23 mai 2023. L'avenant remplace l'Endex Cal+1 par le prix Epex Spot comme prix de référence de l'électricité. En outre, des modifications sont apportées à la formule du facteur de correction afin qu'il puisse être calculé mensuellement et non plus annuellement.

19. Les articles 2.1 et 2.2 de l'avenant stipulent ce qui suit :

[CONFIDENTIEL]

Les modifications apportées aux formules du prix de l'énergie vendue et du facteur de correction ne prendront effet qu'à l'*Endex-Epex Switch Effective Date*, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou, si l'approbation par la CREG de la formule de calcul du facteur de correction intervient après le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le premier jour du mois calendrier qui suit cette approbation.

La CREG prend acte de cette date conformément à l'article 7, 4° de l'arrêté royal du 23 mai 2023.

## 4. CONCLUSION

Vu l'article 7, 3° et 4° de l'arrêté royal du 23 juillet 2023 et la mission confiée à la CREG ;

Vu le dossier de demande du 12 octobre 2023 ;

la CREG approuve la modification de la formule du facteur de correction ;

La CREG prend acte de l'*Endex-EPEX Switch Effective Date*, qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN  
Directrice

Koen LOCQUET  
Président du Comité de direction